Nations Unies A/HRC/31/L.28

Assemblée générale

Distr. limitée
21 mars 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Argentine*, Australie*, Brésil*, Canada*, Djibouti*, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Ghana, Honduras*, Hongrie*, Irlande*, Islande*, Japon*, Lettonie, Liechtenstein*, Mexique, Monaco*, Monténégro*, Nouvelle-Zélande*, Norvège*, Panama, Paraguay, Pologne*, République de Moldova*, Roumanie*, Suisse, Tunisie*, Uruguay* : projet de résolution

31/…
Protection des défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents,

Rappelant la résolution 53/144 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Rappelant en outre toutes les résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 22/6 et 25/18 du Conseil des droits de l'homme, en date du 21 mars 2013 et du 28 mars 2014 respectivement, et les résolutions 68/181 et 70/161 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2013 et du 17 décembre 2015 respectivement,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration et de sa mise en œuvre pleine et effective, et soulignant qu'il est essentiel de promouvoir le respect et la protection des activités des défenseurs des droits de l'homme, y compris les femmes qui défendent ces droits, pour garantir l'exercice universel des droits de l'homme,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Document final du Sommet mondial de 2005 et la résolution 60/251 de l'Assemblée générale portant

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

création du Conseil des droits de l'homme, en date du 15 mars 2006, affirment tous que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, qu'ils se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et rappelant également que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les États de l'obligation de promouvoir et protéger les autres droits,

Rappelant également la réunion-débat de haut niveau sur l'intégration des questions relatives aux droits de l'homme qui a eu lieu pendant la trente et unième session du Conseil des droits de l'homme sur le thème « Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les droits de l'homme », lors de laquelle l'accent a été mis sur le droit au développement et sur le cinquantième anniversaire des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Prenant note de la déclaration faite par le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme au cours du dialogue interactif avec le Conseil des droits de l'homme à sa trente et unième session, et déplorant l'assassinat, suite à des menaces de mort, de personnes œuvrant pour les droits de l'homme dans le contexte des questions foncières ou environnementales, y compris de dirigeants autochtones,

Notant que les précédentes résolutions sur le sujet ont trait à la promotion et à la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux États de protéger les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous et qu'ils en ont l'obligation,

Réaffirmant également que toute personne a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Accueillant avec satisfaction les mesures prises au niveau national pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels, notamment par l'adoption d'une législation appropriée et l'exercice d'actions en justice,

Reconnaissant le rôle positif, important et légitime que jouent les défenseurs des droits de l'homme dans la promotion de la réalisation de tous les droits économiques, sociaux et culturels, notamment en dialoguant avec les gouvernements et en contribuant aux efforts déployés en vue de la mise en œuvre des obligations qui incombent aux États et, à cet égard, accueillant avec satisfaction les mesures prises par certains États pour instaurer un climat de sécurité et des conditions propices à la défense des droits de l'homme,

Insistant sur le fait que chacun, individuellement ou en association avec d'autres, doit être libre de déterminer pour quels droits agir aux niveaux local, national, régional et international, dans le cadre de l'exercice de ses droits, notamment par des activités de plaidoyer, l'établissement de rapports et la collecte d'informations sur les exactions et les violations des droits de l'homme commises par des acteurs étatiques ou non étatiques,

Se félicitant du fait que les peuples autochtones s'organisent pour améliorer leur situation sur les plans politique, économique, social et culturel et mettre fin à toutes les formes de discrimination et d'oppression partout où elles se produisent, et saluant aussi le travail des défenseurs des droits de l'homme dans ce domaine,

Sachant que les dispositions législatives et administratives adoptées à l'échelle nationale et leur application devraient non pas entraver mais faciliter le travail des défenseurs des droits de l'homme, notamment en préservant de toute criminalisation ou stigmatisation les importantes activités et le rôle légitime de ceux-ci et des communautés dont ils font partie ou qu'ils représentent, et en empêchant qu'ils se heurtent à des entraves,

des obstacles, des restrictions ou une mise en œuvre sélective en violation des dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme,

Soulignant que le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les activités des défenseurs des droits de l'homme qui œuvrent par des moyens pacifiques à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales est celui d'une législation nationale conforme à la Charte des Nations Unies et au droit international des droits de l'homme,

Déplorant l'utilisation de politiques et de lois qui restreignent, entravent ou limitent les activités des défenseurs des droits de l'homme, en violation du droit international des droits de l'homme, ainsi que le harcèlement judiciaire ou la menace de violence contre des défenseurs des droits de l'homme, notamment ceux qui agissent en faveur des droits économiques, sociaux et culturels, et soulignant l'obligation des États de prévenir et faire cesser ces pratiques,

Soulignant l'importance capitale de l'accès à la justice, garanti par un système judiciaire indépendant et impartial,

Soulignant l'importance de l'accès à l'information, notamment en ce qui concerne les allégations de violations des droits de l'homme, et de la participation pleine et entière des individus, groupes et organes de la société, y compris les défenseurs des droits de l'homme, aux processus de consultation, à la prise de décisions et, s'il y a lieu, aux efforts de mise en œuvre de la législation et des politiques, programmes et projets afin d'intégrer, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Se déclarant vivement préoccupé par la gravité des risques auxquels sont exposés les défenseurs des droits de l'homme, les membres de leur famille, leurs collaborateurs et leurs représentants légaux, notamment par les menaces, les agressions et les actes d'intimidation et de représailles à leur encontre dans différentes parties du monde, et constatant avec une vive inquiétude les effets négatifs de cette situation sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, y compris les violations et exactions qui en découlent,

Vivement préoccupé également par les observations et conclusions du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, selon lesquelles les défenseurs qui s'occupent des questions environnementales et foncières et de la responsabilité des entreprises, de même que ceux qui travaillent sur les questions de gouvernance, qui s'emploient à promouvoir la transparence et l'obligation de rendre des comptes et qui dénoncent la discrimination, la corruption et les actes de violence de la part des États, des entreprises et d'autres acteurs non étatiques, sont parmi les plus exposés à des risques, et notant également avec une vive inquiétude que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a relevé que la pratique des disparitions forcées était souvent utilisée pour réprimer et intimider les défenseurs des droits de l'homme et pour dissuader d'autres personnes de faire valoir et d'exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels,

1. *Souligne* que le droit qu'a toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales sans craindre ni risquer de représailles est essentiel à l'édification et à la préservation de sociétés viables, ouvertes et démocratiques et réaffirme qu'il importe au plus haut point de respecter, protéger, promouvoir et faciliter le travail de ceux qui défendent les droits économiques, sociaux et culturels car celui-ci contribue de façon cruciale à la réalisation de ces droits, y compris en qui concerne l'environnement, les questions foncières et le développement ;

2. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme, y compris ceux qui s'emploient à promouvoir la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et qui, ce faisant, exercent d'autres droits de l'homme, tels que le droit à la liberté d'opinion et

d'expression, le droit de réunion et d'association pacifiques, le droit de participer aux affaires publiques et le droit de disposer d'un recours utile ;

3. *Salue* le travail accompli par le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, et prend note en s'en félicitant de l'attention accordée à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels, y compris dans les rapports pertinents établis par les titulaires de mandat[1] ;

4. *Engage* vivement tous les États à reconnaître dans des déclarations publiques aux niveaux national et local et par des lois, politiques et programmes le rôle important et légitime des défenseurs des droits de l'homme, y compris les femmes défenseures des droits de l'homme, dans la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit dans toutes les sphères de la société, dans les zones urbaines et rurales, en tant que moyen essentiel de veiller à ce que ces personnes soient reconnues et protégées, y compris celles qui s'emploient à promouvoir et défendre les droits économiques, sociaux et culturels ;

5. *Condamne fermement* les actes de représailles et de violence, la criminalisation, les actes d'intimidation, les détentions arbitraires, les actes de torture, les disparitions et les meurtres visant les personnes, y compris les défenseurs des droits de l'homme, qui œuvrent en faveur des droits de l'homme, qui collectent des informations sur les violations des droits de l'homme et les diffusent ou qui coopèrent avec les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux, y compris en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels ;

6. *Demande* à tous les États de lutter contre l'impunité en menant des enquêtes et en poursuivant les responsables de toutes les attaques et menaces émanant d'acteurs étatiques et non étatiques et visant les individus, groupes ou organes de la société qui s'emploient à défendre des droits de l'homme, ainsi que leurs proches, leurs collaborateurs et leurs représentants légaux, et en condamnant publiquement tous les cas d'actes de violence, de discrimination, d'intimidation et de représailles de ce type ;

7. *Souligne* l'importance de l'indépendance des défenseurs des droits de l'homme et des autres acteurs de la société civile, ainsi que des partenariats entre les États et les organisations de la société civile dans la promotion, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement, et dans le contexte de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

8. *Souligne* l'importance des programmes nationaux de protection des défenseurs des droits de l'homme, et encourage les États à envisager, à titre prioritaire, l'adoption de cadres législatifs et politiques à cet effet, en consultation avec les défenseurs des droits de l'homme, la société civile et les parties prenantes intéressées, en tenant compte, entre autres, des principes énoncés par le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme[2] ;

9. *Continue d'exprimer la préoccupation particulière* que lui inspirent la discrimination et la violence systémiques et structurelles subies par les femmes défenseures des droits de l'homme de tous âges, et demande à tous les États de donner effet aux principes et objectifs définis par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/181 en protégeant les droits des défenseures des droits de l'homme et en tenant compte de la problématique hommes-femmes dans l'action qu'ils mènent pour instaurer un climat de sécurité et des conditions propices à la défense des droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels ;

[1] A/HRC/4/37, A/70/217, A/HRC/19/55, A/68/262.
[2] A/HRC/31/55.

10. *Souligne* que les défenseurs des droits de l'homme ont un rôle légitime à jouer dans le cadre des efforts de médiation et de l'aide aux victimes pour ce qui est de faciliter l'accès à un recours utile en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels, y compris vis-à-vis des membres des communautés démunies et des groupes exposés à la discrimination ainsi que des minorités et des peuples autochtones ;

11. *Souligne* que la législation ayant une incidence sur les activités des défenseurs des droits de l'homme et son application doivent être compatibles avec le droit international des droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et qu'elles doivent être guidées par la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus et considère à cet égard qu'il faut d'urgence réexaminer et modifier les politiques ou les lois qui ont pour effet de limiter le travail et les activités des défenseurs des droits de l'homme, en violation du droit international des droits de l'homme ;

12. *Engage* tous les États à veiller à ce que les informations détenues par les autorités publiques, y compris en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, et pour ce qui a trait à l'environnement, aux terres, aux ressources naturelles et au développement, soient volontairement divulguées et ne soit pas indûment classées ou autrement dissimulées au public, et demande également à tous les États d'adopter des lois et des politiques transparentes, claires et adaptées qui prévoient la divulgation de l'information détenue par les autorités et le droit de tous de demander et obtenir cette information, à laquelle le public devrait pouvoir avoir accès, sauf exceptions minimes, proportionnées, nécessaires et clairement délimitées ;

13. *Engage également* tous les États à encourager et faciliter la participation du public et à promouvoir la transparence, la responsabilisation et une gouvernance efficace afin de prévenir et combattre la corruption impliquant des agents de l'État, des représentants du monde des affaires et d'autres acteurs non étatiques et de sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption ainsi qu'à la menace qu'elle représente, y compris toutes les conséquences qu'elle peut avoir sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, et engage en outre tous les États à respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption, notamment en protégeant les acteurs qui le font, y compris les défenseurs des droits de l'homme ;

14. *Reconnaît* le rôle important et légitime que jouent les personnes, groupes et organes de la société qui défendent les droits de l'homme pour ce qui est de faire prendre conscience des incidences des projets de développement et des activités commerciales sur les droits de l'homme ainsi que des avantages et des risques que comportent ces projets et activités, y compris en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail et les questions relatives à l'exploitation des ressources naturelles, à l'environnement, aux terres et au développement, en faisant part de leurs vues, leurs préoccupations, leurs critiques, leur soutien ou leur désaccord à l'égard des politiques et des mesures mises en œuvre par les pouvoirs publics ou des activités des entreprises, et souligne la nécessité pour les gouvernements de prendre les mesures voulues pour préserver un espace de dialogue public et protéger ceux qui y prennent part ;

15. *Encourage* les acteurs non étatiques à respecter et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, et à s'abstenir de toute action qui mettrait en péril la capacité des défenseurs des droits de l'homme d'agir sans entrave et en toute sécurité et encourage les dirigeants de tous les secteurs de la société à reconnaître publiquement le rôle important et légitime des défenseurs des droits de l'homme, y compris les femmes défenseures des droits de l'homme ;

16. *Souligne*, à cet égard, la responsabilité qui incombe à toutes les entreprises commerciales, transnationales ou autres, de respecter les droits de l'homme, y compris les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que l'exercice des droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association pacifiques et de participation aux affaires publiques, qui sont indispensables à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement ;

17. *Encourage* les entreprises de toutes les catégories à mettre au jour et examiner tout élément de leurs activités ayant des incidences négatives sur les droits de l'homme et à remédier à ces incidences, en menant de véritables consultations avec les groupes susceptibles d'être touchés et les autres parties prenantes concernées, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies[3], et souligne qu'il importe que toutes les entreprises, transnationales et autres, appliquent le principe de responsabilité, notamment en prenant des mesures correctives ou en coopérant à leur mise en œuvre, et engage également toutes les entreprises à communiquer avec l'extérieur, sous une forme accessible, sur la façon dont elles atténuent les incidences de leurs activités sur les droits de l'homme, y compris en fournissant des informations suffisantes pour évaluer l'efficacité des mesures prises, en particulier lorsque des préoccupations sont exprimées par les acteurs concernés ou en leur nom, y compris par des défenseurs des droits de l'homme ;

18. *Encourage* tous les États à lancer des initiatives visant à promouvoir des mécanismes efficaces de prévention, d'établissement des responsabilités, de recours et de réparation, en vue de protéger toutes les personnes, y compris les défenseurs des droits de l'homme, contre les violations des droits de l'homme, notamment celles commises par des entreprises ;

19. *Encourage* les États à mettre à profit l'assistance technique dans le cadre de la suite donnée à la présente résolution et aux résolutions précédentes de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme sur la protection des défenseurs des droits de l'homme, notamment par la collaboration, fondée sur le consentement mutuel, avec les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations régionales, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ainsi qu'avec d'autres institutions et organisations internationales et avec les autres États ;

20. *Invite* le Secrétaire général à appeler l'attention des organismes du système des Nations Unies sur la présente résolution et à continuer à faire état des cas de représailles et d'intimidation visant les défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que leurs proches, leurs collaborateurs et leurs représentants légaux, dans le rapport annuel sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme ;

21. *Invite* le Rapporteur spécial à continuer de se pencher sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, y compris sur les bonnes pratiques et les défis à relever, dans ses activités et dans ses rapports, notamment dans le cadre d'une collaboration et d'une coordination avec les organismes, organisations et mécanismes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels et les autres procédures spéciales concernées, conformément à son mandat ;

22. *Décide* de rester saisi de la question.

---

[3] Voir A/HRC/17/3, annexe.